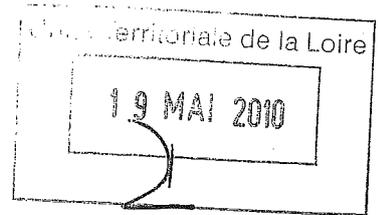




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS PRÉFECTURE DE ROANNE



**BUREAU DES LIBERTES
ET DE LA SECURITE PUBLIQUES**

Section de la sécurité et de l'autorisation administrative

Affaire suivie par Mme Lacourtablaise
Téléphone 04 77 23 64 59
Télécopie 04 77 71 42 78
Courriel danielle.lacourtablaise@loire.gouv.fr

SPR n° 100/10

Le préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2005 autorisant, pour une durée de 5 ans, la SARL PAGE Eric dont le siège social est 781 route du Pont 42300 Villerest, à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit « Braille Ouest » 42300 Villerest, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, sous-préfet de Roanne,
- VU la demande en date du 05 avril 2010, présentée par M. Eric PAGE, gérant, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation susvisée ;
- VU les documents annexés à ladite demande ;

VU les avis émis par :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Rhône-Alpes en date du 28 avril 2010 ;
- le chef d'Escadron de la compagnie de gendarmerie de Roanne en date du 20 avril 2010 ;
- le maire de Villerest en date du 14 avril 2010 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2005 à la Sarl PAGE Eric, sise 781 route du Pont 42300 Villerest d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Villerest, lieu dit « Braille Ouest », pour l'exécution des travaux d'abattage de roches dures en carrière, est renouvelée pour une période **cinq ans** et ce, pour une quantité de :

**1000 kg d'explosifs,
50 détonateurs de type électrique à micro-retard,
et 600 ml de cordeau détonant,
à raison de 5 expéditions par an.**

Article 2 : En application de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 3 mars 1992, la présente autorisation vaut habilitation de Monsieur Eric PAGE en qualité de personne physique responsable sur les lieux d'emploi, de la garde, de la mise en oeuvre et du tir des produits explosifs.

En son absence, cette responsabilité sera exercée par une des personnes suivantes pour la durée de leurs fonctions au sein de la société SOFITER :

- M. DA SILVA Joachim habilité le 12 septembre 2006 par le préfet de la Saône et Loire,
- M. CLAVON Christophe habilité le 13 septembre 2008 par le préfet du Rhône,
- M. CUROT David habilité le 17 juillet 2008 par le préfet de la Côte d'Or,
- M. DUPIN Joël habilité le 14 avril 2004 par le préfet de l'Ain,
- M. FREITAS Domingos habilité le 29 avril 2004 par le préfet de la Côte d'Or,
- M. GAUTHIER Jérôme habilité le 6 avril 2004 par le préfet de l'Ain,
- M. MANSOURI Amara habilité le 28 avril 2004 par le préfet du Rhône,
- M. OUNOUGHFI Abdelhamed habilité le 18 mars 2004 par le préfet du Puy de Dôme,
- M. TEXEIRA José habilité le 18 mars 2004 par le préfet de la Lozère.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 3: Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 4: Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la disposition des bouteux à une distance minimale de 10 mètres de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objets.

Ils seront protégés des agents atmosphériques.

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

.../...

Article 5 : Les produits devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 6 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient par été consommés au cours de la périodique journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers les dépôts du fournisseur, à savoir TITANOBEL, sis à MOISSAT (63190).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie ou les services de police pour prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols. Gardiennage permanent des substances explosives par le fournisseur. En tout état de cause dans un délai de trois jours, à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra :

- procéder au tir sur le chantier si c'est possible,
- remettre les produits au fournisseur.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié complétant le règlement général des industries extractives, concernant les explosifs ainsi que ces arrêtés d'application ; En particulier, les dossiers de prescriptions prévus au titre « Explosif Ex – 1P - 1R » de ce règlement, devront être établis.
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 8 : Le bénéficiaire devra adresser un programme des opérations de tir à l'ingénieur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au moins huit jours avant sa mise en oeuvre.

Copie sera adressée à la sous-préfecture de Roanne et à la mairie de Villerest.

Article 9 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions relatives aux vibrations et à la mise en oeuvre des explosifs imposées à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière en date du 24 décembre 2008.

Article 10: Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Article 11 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 12 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de l'ingénieur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

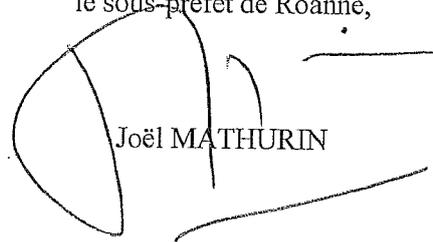
Article 13 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.
Dès la fin du chantier ou la fermeture de l'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera l'ingénieur de la direction régionale de la recherche et de l'environnement.

Article 14 : La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquiescer des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Villerest, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale Loire, et à M. Eric PAGE.

Roanne, le 10 mai 2010
le sous-préfet de Roanne,


Joël MATHURIN